



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/9
3 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure

Trente-quatrième session

Genève, 11-13 février 2009

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**RÉSOLUTION N° 31 – «RECOMMANDATIONS SUR LES PRESCRIPTIONS
MINIMALES RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS
DE CONDUCTEUR DE BATEAU DE NAVIGATION INTÉRIEURE
EN VUE DE LEUR RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE
DANS LE TRAFIC INTERNATIONAL»**

Autres mesures relatives à la reconnaissance réciproque des certificats
de conducteur de bateau

Note du secrétariat

I. INTRODUCTION

1. Il convient de rappeler que dans la résolution n° 258 du Comité des transports intérieurs et dans le Plan d'action pour la mise en œuvre des décisions prises par la Conférence paneuropéenne sur les transports par voie navigable, il est demandé au Groupe de travail des transports par voie navigable et à ses organes subsidiaires compétents de coopérer avec les commissions fluviales afin de rationaliser et uniformiser autant que possible les prescriptions relatives à la vérification des connaissances des conducteurs de bateau concernant certains secteurs fluviaux et de leurs capacités à conduire les bateaux dans ces secteurs (ECE/TRANS/192, annexe II, point 2).

2. Lors de la réunion des experts volontaires sur la reconnaissance mutuelle des certificats de conducteur de bateau, tenue le 18 septembre 2008, les experts ont reconnu qu'il pourrait être utile de rassembler les renseignements sur les prescriptions en vigueur dans les pays de la CEE concernant la connaissance des conditions locales (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/7, par. 19).
3. Compte tenu de ce qui précède, le secrétariat a établi, en consultation avec les commissions fluviales, un projet de tableau où pourraient figurer les renseignements rassemblés concernant les prescriptions susmentionnées en vigueur dans la région de la CEE.
4. Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner la structure de ce tableau et inviter les pays et les commissions fluviales à aider le secrétariat à rassembler ces renseignements de sorte qu'un document préliminaire puisse être présenté à la prochaine session du SC.3/WP.3, en juin 2009.

II. PRESCRIPTIONS EN VIGUEUR DANS LA RÉGION DE LA CEE CONCERNANT LA CONNAISSANCE DES CONDITIONS LOCALES

Pays	Nom et numéro de la voie navigable E ¹	Secteur de la voie navigable	Raisons pour lesquelles il est exigé de connaître les conditions locales ²	Prescriptions concernant la connaissance des conditions locales	
				Expérience professionnelle (nombre de parcours)	Modalités de l'examen sur les conditions locales ³
Allemagne					
Autriche					
Bélarus					
Belgique					
Bulgarie					
Croatie					
États-Unis					
Fédération de Russie					
Finlande					
France					

¹ Comme indiqué dans l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN).

² Par exemple: a) courant libre, b) chenal étroit, c) bancs de sable, d) hydraulité variable, e) courants forts, f) modification du lit du fleuve, g) rochers, h) hauts fonds, i) autre.

³ Par exemple: a) épreuves écrites ou orales, b) épreuves pratiques ou utilisation de simulateurs, c) modalités du choix du secteur.

Pays	Nom et numéro de la voie navigable E ¹	Secteur de la voie navigable	Raisons pour lesquelles il est exigé de connaître les conditions locales ²	Prescriptions concernant la connaissance des conditions locales	
				Expérience professionnelle (nombre de parcours)	Modalités de l'examen sur les conditions locales ³
Hongrie					
Irlande					
Italie					
Lituanie					
Luxembourg					
Moldova					
Pays-Bas					
Pologne					
République tchèque					
Roumanie					
Royaume-Uni					
Serbie					
Slovaquie					
Suisse					
Ukraine					
